



Commune
d'ALSTING

* Place de la Mairie - 57515 ALSTING
☎ 03 87 99 15 20
☎ 03 87 99 21 85
✉ contact@alsting.fr

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation sur le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le Maire de la commune d'ALSTING

VU les articles L 2212-2, et L-2122-28 du code général des collectivités,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre le risque d'accidents

ARRETE :

Article 1^{er} – Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant les immeubles. Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Il est précisé, en outre, que la neige ainsi dégagée est à entasser en limite de propriété et, en aucun cas, à jeter sur la chaussée.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas, en jetant du sable, du sel ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme le Sous-Préfet de Forbach
- la Brigade de Gendarmerie de Behren lès Forbach

Alsting, le 15 décembre 2010

Le Maire :